

**RÈGLEMENT 2024-1115
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 87-152
CONCERNANT LES BRANCHEMENTS
AU SYSTÈME D'ÉGOUT DE LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'apporter certaines modifications au Règlement 87-152 concernant les branchements au système d'égout de la municipalité afin de modifier le titre de « l'inspecteur en bâtiments, son adjoint ou tout autre fonctionnaire », de remplacer un nom de direction, d'ajouter la définition de responsable des travaux publics, de supprimer l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation et pour préciser l'article sur le remblayage;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 16 septembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement est modifié de la façon suivante :

En remplaçant, dans tout le texte du règlement, les titres « l'inspecteur en bâtiments, son adjoint ou tout autre fonctionnaire », « inspecteur en bâtiments ou son adjoint », « inspecteur en bâtiment ou ses adjoints » ainsi que « inspecteur en bâtiments » par « le responsable des travaux publics »;

En remplaçant, dans tout le texte du règlement, le titre « directeur des travaux publics et de l'environnement » par « directeur des travaux publics » ;

ARTICLE 3

L'article 2 intitulé « Définitions » est modifié de la façon suivante :

- En supprimant le paragraphe i);
- En ajoutant à la fin de l'article, le paragraphe suivant :

« j) Responsable des travaux publics

Le responsable des travaux publics est le directeur des travaux publics, son adjoint ou le contremaître ».



ARTICLE 4

En ajoutant à la suite de l'article 2, l'article suivant :

« ARTICLE 2.1 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le responsable des travaux publics agit à titre d'autorité compétente pour l'application du présent règlement. »

ARTICLE 5

L'article 21 intitulé « Étanchéité et raccordement » est modifié en supprimant les mots « de la Ville désigné par résolution du conseil municipal » au paragraphe 2.

ARTICLE 6

L'article 34 intitulé « Autorisation » est modifié en supprimant le deuxième paragraphe.

ARTICLE 7

L'article 35 intitulé « Remblayage » est modifié en ajoutant à la fin du paragraphe, les paragraphes suivants :

« Si le remblayage a été effectué sans que le responsable des travaux publics n'ait procédé à leur vérification, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification, et ce aux frais du propriétaire.

Un délai d'au moins 24 heures doit être donné au responsable des travaux publics relativement à la date et l'heure des travaux de remblayage. À défaut, la Ville ne peut être tenue responsable des frais engendrés. »

ARTICLE 8

L'article 36 intitulé « Absence de certificat » est abrogé.

ARTICLE 9

L'article 39.1 intitulé « Poursuites pénales » est modifié en supprimant au deuxième paragraphe les mots « et de l'environnement ainsi que l'inspecteur en bâtiment ou ses adjoints ».

ARTICLE 10

L'article 40 intitulé « Droit d'inspecter » est modifié en remplaçant les mots « le directeur des travaux publics et de l'environnement et l'inspecteur en bâtiment ou ses adjoints » par « le responsable des travaux publics ».



ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2024-372 lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 21 octobre 2024.


MICHEL DESBIENS
MAIRE


JOANIE PERRON
GREFFIÈRE

Entrée en vigueur le 24 OCTOBRE 2024



